

Art. 2 - Est abrogé l'arrêté républicain n° 2012-110 du 11 juillet 2012, portant nomination Monsieur Chedly Ayari gouverneur de la banque centrale de Tunisie.

Art. 3 - Le présent arrêté Républicain sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne après approbation par l'assemblée nationale constituante.

Tunis, le 23 juillet 2012.

Le Président de la République
Mohamed Moncef El Marzougui

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2012-1425 du 31 août 2012, modifiant et complétant le décret n° 2010-3080 du 1^{er} décembre 2010, portant création des conseils supérieurs consultatifs.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret-loi n° 2011-13 du 14 mars 2011, portant confiscation d'avoires et de biens meubles et immeubles,

Vu le décret-loi n° 2011-15 du 26 mars 2011, relatif à la création d'un comité national du recouvrement des biens mal acquis existants à l'étranger,

Vu le décret-loi n° 2011-68 du 14 juillet 2011, relatif à la création d'une commission nationale de gestion d'avoires et des fonds objets de confiscation ou de récupération en faveur de l'Etat,

Vu le décret-loi cadre n° 2011-120 du 14 novembre 2011, relatif à la lutte contre la corruption,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministre, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié et notamment le décret n° 87-1299 du 27 novembre 1987,

Vu le décret n° 2010-3080 du 1^{er} décembre 2010, portant création des conseils supérieurs consultatifs,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est ajouté au premier paragraphe de l'article premier du décret n° 2010-3080 du 1^{er} décembre 2010 portant création des conseils supérieurs consultatifs un septième tiré ainsi libellé :

Article premier - (paragraphe premier, tiret 7) « conseil supérieur de lutte contre la corruption, la récupération et la gestion des avoires et biens de l'Etat ».

Art. 2 – Est ajouté aux dispositions du décret n° 2010-3080 du 1^{er} décembre 2010 portant création des Conseils Supérieurs Consultatifs, un chapitre VII bis intitulé « le conseil supérieur de lutte contre la corruption, la récupération et la gestion des avoires et biens de l'Etat », incluant les articles 25 bis, 25 ter et 25 quater.

Chapitre VII (bis)

Le conseil supérieur de lutte contre la corruption, la récupération et la gestion des avoires et biens de l'Etat

Art - 25 bis - Le conseil supérieur de lutte contre la corruption, la récupération et la gestion des avoires et biens de l'Etat est chargé notamment de ce qui suit :

- le suivi et la coordination des travaux des différentes commissions et des organes nationaux chargés de la confiscation, de la récupération et de la gestion des avoires et biens meubles et immeubles mal acquis revenant à l'Etat, existants soit à l'intérieur ou à l'extérieur du pays,

- le suivi des résultats des travaux de l'instance nationale de lutte contre la corruption,

- proposer les mécanismes juridiques permettant de faciliter les tâches de ces commissions et organes et fournir le soutien nécessaire pour accélérer le rythme de leurs travaux dans le cadre de l'efficacité et de l'efficacé,

- fournir les directives et recommandations nécessaires afin de développer ses performances dans le cadre des missions confiées à chacune d'entre elles.

- proposer les solutions assurant la bonne gestion des avoires et biens confisqués, concernant le transfert de leur propriété et leur exploitation ou le développement de leur investissement.

Art - 25 ter - Le conseil supérieur de lutte contre la corruption, la récupération et la gestion des avoires et biens de l'Etat se compose des membres suivant :

- le ministre auprès du chef du gouvernement chargé de la gouvernance et de la lutte contre la corruption,

- le ministre de la justice,

- le ministre de l'intérieur,

- le ministre des affaires étrangères,

- le ministre chargé des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle,

- le ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

- le ministre des finances,

- le président de l'instance nationale de la lutte contre la corruption,

- le président du comité national du recouvrement des biens mal acquis existants à l'étranger,

- le président de la commission nationale de confiscation des avoires et biens meubles et immeubles,

- le président de commission nationale de gestion des avoires et biens objets de confiscation ou de récupération en faveur de l'Etat,

- cinq députés de l'assemblée investie du pouvoir législatif, nommés sur sa proposition,

Le président du conseil peut, le cas échéant, inviter toute personne, dont il juge sa présence utile aux travaux du conseil. Il peut également inviter toute instance, organisation ou association sur proposition du ministre chargé du secteur de leur activité.

Art - 25 quater - Le secrétariat permanent du conseil est attribué aux services du ministre auprès du chef du gouvernement chargé de la gouvernance et de la lutte contre la corruption.

Art. 3 - L'expression « Premier ministre » est remplacée, là où elle figure dans les dispositions du décret n° 2010-3080 du 1^{er} décembre 2010, portant création des Conseils Supérieurs Consultatifs, par l'expression « chef du gouvernement ».

Art. 4 - L'expression « le secrétaire général ou le premier secrétaire de chaque parti politique représenté à la chambre des députés » est remplacée, là où elle figure dans les dispositions du décret n° 2010-3080 du 1^{er} décembre 2010, portant création des conseils supérieurs consultatifs, comme suit : « cinq députés de l'assemblée investie du pouvoir législatif, nommés sur sa proposition ».

Art. 5 - Est abrogée l'expression « un représentant du parlement des jeunes sur proposition de son président » là où elle figure dans les dispositions du décret n° 2010-3080 du 1^{er} décembre 2010, portant création des conseils supérieurs consultatifs.

Art. 6 - Le ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires extérieur, le ministre des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle, le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 août 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Par décret n° 2012-1426 du 14 août 2012.

Madame Lamia Ben Mime épouse Ezzouke, conseiller à la cour des comptes, est nommée chargée de mission auprès du cabinet du chef du gouvernement, à compter du 1^{er} août 2012.

Par décret n° 2012-1427 du 14 août 2012.

Monsieur Lotfi Ouerda, conseiller à la cour des comptes, est nommé chargé de mission auprès du cabinet du chef du gouvernement, à compter du 1^{er} août 2012.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Par arrêté du ministre de la justice du 6 août 2012.

Est déchargé définitivement de ses fonctions Monsieur Habib Ben Houcine Frikha, expert judiciaire en matière de mécanique dans la circonscription de la cour d'appel de Tunis. Son nom est radié de la liste des experts judiciaires pour des raisons de santé à partir de la publication de cet arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Par arrêté du ministre de la justice du 6 août 2012.

La démission de Monsieur Nouredine Baccar, huissier de justice à Tunis circonscription du tribunal de première instance de Tunis (1), est acceptée pour des raisons personnelles à partir de la date de la publication de cet arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Par décret n° 2012-1428 du 14 août 2012.

Monsieur Hamed Abid, conseiller à la cour des comptes, est chargé des fonctions de secrétaire général de sixième classe à la commune de Tunis.

Par décret n° 2012-1429 du 6 août 2012.

Monsieur Houcine Abdelkebir, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de division du conseil régional au gouvernorat de Médenine avec rang et prérogatives de directeur et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2012-1430 du 6 août 2012.

Monsieur Chedly Snoussi, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de chef de division de l'information et des conférences au gouvernorat de Siliana avec rang et prérogatives de sous-directeur et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2012-1431 du 6 août 2012.

Monsieur Slaheddine Karoui, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de division des affaires communales au gouvernorat de Sidi Bouzid avec rang et prérogatives de sous-directeur et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2012-1432 du 6 août 2012.

Monsieur Hassen Ayari, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de division des affaires politiques au gouvernorat de Ben Arous avec rang et prérogatives de sous-directeur et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.